

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Crescent Point General Partner Corp. (filiale en propriété exclusive de Crescent Point Energy Trust)

(Innova Exploration Ltd.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 13 septembre 2007 concernant l'offre publique d'achat de Crescent Point General Partner Corp. sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Innova Exploration Ltd. au prix de 7,55 \$ l'action au comptant.

L'offre expire le 22 octobre 2007, 17h00 (heure de Calgary), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1158489

Décision n°: 2007-MC-2224

Home Capital Group Inc.

(Payment Services Interactive Gateway Corp.)

Dépôt de documents du 10 septembre 2007 en vertu de l'article 121 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 concernant l'offre publique d'achat de Home Capital Group Inc. sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Payment Services Interactive Gateway Corp. au prix de 1,60 \$ l'action au comptant.

L'offre expire le 16 octobre 2007, 17h00 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1156974

Décision n°: 2007-MC-2182

Prism Medical Ltd.

Dépôt de documents du 25 septembre 2007 en vertu de l'article 121 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 concernant l'offre publique de rachat de Prism Medical Ltd. visant jusqu'à 1 230 769 de ses actions ordinaires à un prix d'achat d'au moins 3,25 \$ et d'au plus 3,75 \$ par action.

L'offre expire le 5 novembre 2007, minuit (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1163244

Décision n°: 2007-MC-2225

6.8.2 Dispenses

Rand A Technology Corporation

Vu la demande présentée par Rand A Technology Corporation (« Rand ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 octobre 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3, 4.5, 8.1 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

« actions Rand » : les actions ordinaires émises et en circulation dans le capital de Rand;

« administrateurs et dirigeants visés » : les administrateurs et dirigeants de Rand qui détiennent moins de 1 % des actions Rand;

« arrangement » : l'arrangement projeté devant être effectué conformément à l'article 182 du *Business Corporations Act* (Ontario) et dans le cadre duquel Ampersand 2001 Limited Partnership, Ampersand 2001 Companion Fund Limited Partnership et Ampersand 2006 Limited Partnership vont acquérir par le biais d'une société en propriété exclusive, 2144258 Ontario Inc., toutes les actions Rand;

« Règle 61-501 » : désigne la règle 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation d'évaluation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation d'exclure les voix rattachées aux actions Rand détenues par les administrateurs et dirigeants visés en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires dans le cadre de l'arrangement tel que prévue à l'article 8.1 du Règlement Q-27;

(collectivement, les « dispenses demandées »);

vu les représentations faites par Rand.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées aux motifs suivants :

1. l'arrangement constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27 et un « regroupement d'entreprises » au sens qui est donné à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, le tout déclenchant une obligation d'obtenir une évaluation et une obligation d'obtention de l'approbation des porteurs minoritaires;
2. en vertu de l'article 4.3 (1) de la Règle 61-501, Rand est dispensée de l'exigence d'obtenir une évaluation dans le cadre de l'arrangement ;

3. en vertu de l'article 8.1 de la Règle 61-501, les voix rattachées aux actions Rand détenues par les administrateurs et dirigeants visés peuvent être incluses dans le calcul en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires dans le cadre de l'arrangement;
4. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 15 octobre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2188

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.